

**AUTORISATION DE PASSAGE ET PORTES CHARRETIERES
PARC FORESTIER DE LA POUDRERIE
POUR LE CENTRE EQUESTRE DU PARC DE LA POUDRERIE (CEPP)**

Entre les soussignés,

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil Départemental agissant au nom et pour le compte du Département et en vertu de la délibération n° 2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation permanente, et de la décision n°

Ci-après dénommé « **le Département** »

d'une part,

et

Le Centre Equestre du Parc de la Poudrerie (CEPP) dont le siège est situé, allée Eugène Burlot, 93410 Vaujours, représenté par son président, Monsieur Ildéric REBOUL,

Ci-après dénommé « **le CEPP ou le bénéficiaire** »

d'autre part

PREAMBULE

Le ministère de la transition écologique et solidaire est propriétaire du parc forestier de la Poudrerie situé sur les communes de Sevran, Livry-Gargan, Vaujours et Villepinte. Depuis le décret du 21 avril 1994, le site est classé « en raison de son caractère historique et pittoresque » au titre de la loi de 1930. En 2006, il a été intégré au multi-site Natura 2000 du Département de la Seine-Saint-Denis, inclus dans le périmètre de la zone de protection spéciale (ZPS) et a obtenu, en 2018, le label « Patrimoine d'Intérêt Régional » et est soutenu par la Fondation du Patrimoine.

Suite à l'arrêté préfectoral n°2017-3736 et conformément à la convention de transfert de gestion en date du 21 décembre 2017, le Département a repris, pour une période illimitée, la gestion du parc. En conséquence, il est compétent pour élaborer les conventions avec divers tiers dans un objectif de protection, de dynamisation et de promotion du site.

La présente convention porte sur les conditions de mise à disposition d'un accès au Centre équestre du parc de la Poudrerie via une porte charretière débouchant sur l'allée Louis Maurel, le reliant au parking public dit « Burlot » du Parc forestier de la Poudrerie.

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION :

Le CEPP bénéficie de l'usage d'un terrain appartenant au Ministère des Armées, situé sur la parcelle section AZ n°25 à Sevran. Ce terrain contigu au parc a un accès direct par une porte charretière au parking dit «Burlot» via l'allée Louis Maurel.

Il est convenu que les membres du CEPP peuvent utiliser l'accès par cette porte charretière aux heures d'ouverture du Parc forestier de la Poudrerie. En dehors de ces horaires, en cas d'intempéries ou en cas de nécessité (travaux sur le parking Burlot), les autres accès devront impérativement être utilisés.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente concession est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction, à compter de la signature de la présente convention. Elle est accordée à titre de simple tolérance. Elle est révoquée à tout moment et pour quelque cause que ce soit, sans indemnité sur simple notification de la décision administrative qui en prononcerait la révocation.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE :

La porte doit s'ouvrir de l'intérieur de la propriété et être constamment fermée.

L'association ne peut apposer une signalétique contraire à la charte graphique adoptée et sans accord du gestionnaire. Il n'est donc pas autorisé de signalétique « sauvage » au sein du parc ou de ses abords immédiats.

A la demande du Parc, la porte charretière pourra être condamnée temporairement en cas de travaux.

Le bénéficiaire ne doit pas déposer sur le terrain aucun immondices ou ordures quelconques.

En cas d'extinction ou de révocation de la tolérance, le bénéficiaire doit, à la première réquisition qui lui sera faite, supprimer la porte.

Faute par lui de satisfaire à cette mise en demeure effectuée en la forme administrative, le Département fait exécuter les travaux, pour le compte du bénéficiaire, qui sera tenu de rembourser sur mémoire arrêté par le Département.

Le bénéficiaire ne peut céder les droits de la concession à qui que ce soit, sans l'accord préalable du Département.

ARTICLE 4 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE :

Le bénéficiaire est tenu de réparer les dégradations qui peuvent résulter de l'exercice de la tolérance.

Si quelque délit est commis du fait de l'autorisation, il en est civilement responsable.

Il se substitue au Département au cas où la responsabilité de ceux-ci serait recherchée du fait de ladite concession.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN :

Le bénéficiaire doit veiller à assurer le bon état et la bonne présentation de cet équipement.

ARTICLE 6 - RELATIONS ENTRE LE BENEFICIAIRE ET LE DEPARTEMENT :

Le bénéficiaire doit se conformer à toutes les instructions qui pourraient lui être délivrées par les représentants du Département.

ARTICLE 7 – REDEVANCE :

L'autorisation de passage et de porte charretière est concédée à l'euro symbolique.

ARTICLE 8 - RESILIATION POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS :

Il peut être mis fin à la présente autorisation en dehors de l'expiration de la période initiale pour manquement aux obligations souscrites.

Une lettre recommandée avec avis de réception, adressée à la partie défaillante, l'informe du manquement à ses obligations et la met en demeure de s'y conformer dans un délai de deux mois ; si la partie défaillante ne respecte pas ses obligations dans le délai imparti, la présente est résiliée de plein droit.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE :

Le bénéficiaire déclare faire élection de domicile allée Eugène Burlot - 93410 Vaujours, laquelle adresse est attributive de juridiction.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX :

En cas de litige entre les deux parties au contrat, suite à un manquement aux obligations contractuelles, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Montreuil.

Fait à Bobigny, en trois exemplaires originaux, le

<p>Le Centre Equestre du Parc de la Poudrerie (CEPP) Le Président</p> <p>Ildéric Reboul</p>	<p>Le Département Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le directeur des affaires juridiques, de l'immobilier et des assemblées.</p> <p>Xavier Garrigues</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------